



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13331), représentée par son Directeur Madame Gaëlle GRASSET dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société par actions simplifiée KIRAMIKA au capital de 1 000€ Euros, immatriculée au registre du commerce de PERPIGNAN sous le n°987 952 017, dont le siège est situé 30 avenue de la Libération à Argelès-sur-Mer (66700), représentée par sa Présidente Madame Khira ZNIDAH domicilié professionnellement au siège de l'entreprise née le 06/05/1978 à Ain Gandoul (Maroc) en vertu des pouvoirs qu'elle détient.

3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 100 m² de terrain nu, situé Avenue de la Gare et est repris au cadastre de la commune de ARGELES SUR MER (66) sous les n°860p et 863 de la Section BD, lieu-dit « La Gare ». Il est localisé le long de la voie 677000 à hauteur du PK 489+470 environ et il est repris à l'inventaire du patrimoine ferroviaire sous les références suivantes :

Site : 006728Y

Terrain : T011

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	X
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment physiques, et les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

Le bien est en effet constitué d'une parcelle en bordure de voirie laquelle supporte une terrasse de restauration permettant l'accessibilité d'un bâtiment tiers. Aucune autre activité économique ne pourra être envisagée.

La société KIRAMIKA prend acte qu'elle devra démolir les aménagements précités et remettre le terrain en état initial en fin de convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq **(5) ans**, à compter rétroactivement du **25 juin 2025** au profit de la société KIRAMIKA. La date de fin de la convention est fixée au **24 juin 2030**.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Nicolas Peling / Courriel : nicolas.peling@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34036 Montpellier.

Téléphone : 04 67 54 81 00

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr